

## PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P. n° 2013255-0001

## ARRETE RELATIF AU SERVICE COMMUN DE TAXIS GRAND MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

VU le décret modifié n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis;

VU l'arrêté préfectoral n°2013190-0009 du 9 juillet 2013 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise;

VU l'arrêté préfectoral n°2013190-0008 du 9 juillet 2013 relatif au service commun de taxis Grand Montauban;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Albefeuille-Lagarde (20 décembre 2011), de Bressols (5 décembre 2011), Corbarieu (5 décembre 2011), Lamothe-Capdeville (19 décembre 2011), Montauban (8 février 2012), Montbeton (27 juin 2011), Saint-Nauphary (29 avril 2011) et Villemade (19 mars 2012) relatives à l'institution d'un service commun de taxis sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération;

VU la convention signée par les maires des communes concernées en date du 13 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de ce service commun ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

## **ARRETE:**

ARTICLE 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°2013190-0009 du 9 juillet 2013 est abrogé

<u>ARTICLE 2</u>: le nombre de taxis autorisés à stationner dans les limites territoriales du service commun de taxis organisé entre les huit communes de Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) est fixé à 21, répartis comme suit :

Montauban: 18Bressols: 1Corbarieu: 1Montbeton: 1

ARTICLE 3: le nombre de taxis fixés à l'article 1 er pourra être modifié par le préfet en fonction de l'évolution de la demande de transport individuel après consultation des maires concernés et avis de la commission départementale des taxis.

<u>ARTICLE 4</u> : la convention susvisée règle les modalités pratiques de mise en œuvre de ce service commun de taxis.

<u>ARTICLE 5</u>: les règles de stationnement au sein du service commun sont fixées comme suit .

- les conducteurs de taxi régulièrement autorisés doivent prioritairement stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement ;
- ils peuvent toutefois stationner dans les sept autres communes faisant partie du service commun de taxis.

<u>ARTICLE 6</u>: les taxis des communes extérieures au territoire du service commun ne pourront stationner sur une des huit communes que sur réservation préalable dont ils devront apporter la preuve pour prendre en charge le client.

<u>ARTICLE 7</u>: les infractions aux prescriptions ci-dessus seront passibles de mesures disciplinaires prévues par la loi modifiée n° 95-66 du 20 janvier 1995.

En outre, les taxis participant au service commun défini à l'article 1er pourront se voir retirer le droit de stationner sur le territoire des communes appartenant au service commun par décision du préfet après avis du ou des maires concernés et après consultation de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans sa formation disciplinaire.

- <u>ARTICLE 8</u> : les véhicules taxis du service commun sont soumis aux prescriptions d'équipements spéciaux prévus par l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 avec les adaptations spécifiques suivantes :
- Apposition d'un bandeau auto-collant à fond transparent de dimension maximale de 6 cm de hauteur placé en haut de la glace arrière qui portera les indications "Grand Montauban" à gauche, "Commune de rattachement suivi du numéro d'autorisation de stationnement" à droite, écrits en lettres de 4 cm de hauteur de couleur orange vif.,
- la plaque scellée contiendra les mentions : service commun Grand Montauban, le nom de la commune de rattachement et le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 9: la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Albefeuille-Lagarde, Lamothe-Capdeville, St-Nauphary, Montauban, Bressols, Corbarieu, Montbeton et Villemade, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 1 2 SEP. 2013

Le préfet,

From he profits,

) s. soordooin perdents.

Maria-Dolores

MARTINEZ-POMMEN